

***Avis de la délégation CNE du personnel au Conseil d'entreprise
sur la modification des règlements organique et ordinaire de l'UCL
25 mai 2009***

Préalable

En tout premier lieu, la délégation estime qu'une réforme de cette ampleur devrait faire l'objet d'un plus grand consensus au sein de l'UCL, qui n'est pas pour l'instant assuré, comme le démontrent les résultats du vote des règlements au Conseil académique (16 oui, 12 non, 3 abstentions).

Observations transversales

La délégation CNE du personnel regrette que dans l'exposé des motifs, il ne soit pas explicitement fait mention de la « gestion différenciée et coordonnée de l'enseignement et de la recherche », selon les termes mêmes de la décision du Conseil académique.

La délégation CNE relaie aussi une préoccupation majeure des membres du personnel, à savoir la nécessité d'un juste équilibre dans les moyens à attribuer à l'enseignement et à la recherche.

La délégation CNE du personnel au Conseil d'entreprise souligne qu'à son estime, les règlements organique et ordinaire de l'UCL modifiés en 2009 ne resteraient en vigueur que jusqu'au moment de l'intégration de l'UCL dans la nouvelle université, prévue en septembre 2010. Si le projet actuel de modification des règlements organique et ordinaire entre en vigueur en septembre 2009, les règlements ne pourront s'appliquer à l'UCL qu'au cours de la période transitoire s'étendant jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements de l'université fusionnée. La délégation estime dès lors que la modification actuelle ne peut préjuger des statuts futurs de la nouvelle université, qui doivent encore faire l'objet d'une négociation et approbation par les instances des quatre universités partenaires, après consultation préalable des membres du personnel.

Le présent avis n'est pas articulé avec le projet de gouvernance de la nouvelle université 2010. L'articulation entre les règlements organique et ordinaire de l'UCL et le projet de nouvelle université nous ne semble pas assurée. C'est la raison pour laquelle les règlements organique et ordinaire ont une valeur transitoire, dans l'attente de la négociation des nouveaux règlements de l'université 2010.

La délégation CNE fait remarquer que les nouveaux règlements organique et ordinaire de l'UCL renvoient désormais systématiquement à des règlements d'ordre intérieur (ROI) des secteurs, des facultés et des instituts. La délégation CNE souligne que les dispositions des ROI des secteurs, des facultés et des instituts ne peuvent pas comporter de contradictions avec les règlements organique et ordinaire de l'UCL. Par ailleurs, en cas de conflit d'interprétation, le ROI de l'instance supérieure doit toujours prévaloir sur le ROI de l'instance qui lui est inférieure. Ainsi, le ROI d'un secteur doit toujours prévaloir sur le ROI d'une faculté ou d'un institut. Il est donc essentiel que le Conseil académique avalise chaque ROI et vérifie leur conformité aux règlements organique et ordinaire. Par ailleurs, le conseil d'entreprise devrait recevoir pour information les ROI des secteurs, instituts et facultés approuvés par le Conseil académique.



Remarques particulières

La délégation CNE prend acte, à l'occasion de cette modification du règlement, de la création d'une fonction de direction supplémentaire au niveau des secteurs, celle de coordinateur sectoriel pour l'enseignement et celle de coordinateur sectoriel pour la recherche. La délégation constate que leur fonction et leur mission ne sont pas clairement définies dans le règlement ordinaire proposé (article 14), et qu'elles risquent d'entrer en concurrence avec le mandat du vice-recteur de secteur. La délégation enregistre le fait que le secteur des Sciences humaines n'est pas favorable à la création de coordinateur(s) sectoriel(s). Par conséquent, la délégation souhaite que les compétences et prérogatives respectives des coordinateurs sectoriels soient bien définies par rapport au vice-recteur de secteur, afin d'éviter des conflits de compétence à ce niveau.

La délégation CNE prend acte, qu'à l'occasion de cette modification du règlement, la fonction de pro-recteur est supprimée, et que la fonction de vice-recteur la remplace.

La délégation n'est pas favorable à l'utilisation du terme « corps scientifique » dans les règlements, et propose de le remplacer par les termes « *le personnel scientifique, les boursiers doctorants et les boursiers post-doctorants* » (articles 10, 11, 22, 25, 42, 43, 45, du projet de règlement ordinaire).

La délégation enregistre le fait que les termes, figurant dans une série d'articles, « nommés à titre définitif » s'applique au personnel académique et scientifique définitif, tandis que les termes « engagés à durée indéterminée » s'applique au FRS - FNRS permanents, aux membres du personnel scientifique sur ressources extérieures sur contrat à durée indéterminée (CDI) et aux académiques cliniques sur CDI.

La délégation estime qu'il faut préciser dans quelle catégorie du personnel un membre du personnel en double statut exerce ses droits.

La délégation souhaite signaler qu'en matière d'affectation ou de transfert problématiques d'un membre du personnel académique ou scientifique, la délégation syndicale peut être entendue.

Remarques spécifiques concernant le projet de modification du règlement organique

Article 6

La délégation regrette que l'article 6 du règlement organique ne précise pas la procédure selon laquelle les modifications au règlement organique sont adoptées par le Pouvoir organisateur.

En effet, en 2004, le Pouvoir organisateur de l'UCL avait modifié de sa seule initiative le texte du règlement organique de l'Université, ce qui avait à l'époque suscité un vif débat au sein de la Communauté universitaire. La délégation CNE du personnel avait estimé à l'époque (15 juin 2004) qu'il lui semblait essentiel que la procédure de modification du règlement organique soit clarifiée, en indiquant précisément dans le texte de l'article 6 du règlement que toute modification ne pouvait se faire qu'à la suite d'une intervention du Conseil d'administration, assortie de l'avis du Conseil académique et du Conseil d'entreprise ; et, de ce fait, qu'une modification unilatérale du règlement par la seule décision du Pouvoir organisateur était exclue.

Dans un courrier du 21 juin 2004, le Président du Conseil d'administration de l'UCL indiquait : « *Il est bien entendu que le souhait que vous exprimez de lever l'ambiguïté de l'article 6 figurera au menu des rencontres qui doivent avoir lieu* ».

La délégation CNE du personnel constate en le regrettant que l'article 6 n'est pas soumis à modification et que n'est donc toujours pas précisée la procédure selon laquelle le règlement organique peut être modifié.

Article 8

Si le conseil d'administration compte des représentants des différentes catégories du personnel, c'est pour la délégation CNE du personnel aux conditions suivantes :

- le représentant du personnel de chaque catégorie du personnel doit être élu au suffrage universel direct
- les membres extérieurs du conseil d'administration doivent comprendre des représentants des milieux politiques, économiques et sociaux.

La délégation propose la modification suivante au point b) :

« *b) des représentants du personnel académique, scientifique, administratif et technique, élu au suffrage universel direct.* »



Article 11, a) 2°

La délégation constate que tous les doyens ne siègent plus automatiquement au Conseil académique. Tous les présidents des futurs instituts ne disposent pas non plus d'un siège au Conseil académique.

D'une part, la délégation estime qu'il faut favoriser la parité dans le nombre de représentants des Secteurs (article 11 a 2°).

D'autre part, la délégation estime qu'il faut trouver à l'avenir une formule élargissant le Conseil académique à tous les doyens de facultés et présidents d'instituts de l'UCL. Mais, d'un autre côté, elle convient que des réunions restreintes du Conseil académique sont nécessaires pour des raisons d'efficacité. Dès lors, la délégation propose de réfléchir à l'instauration d'un Conseil académique élargi à tous les doyens et tous les présidents d'institut, qui serait convoqué sur base d'un ordre de jour déterminé. Le Conseil académique restreint devrait être en mesure de convoquer des réunions élargies ou de créer des groupes de travail en son sein rassemblant les doyens et présidents d'institut.

Article 13

La délégation propose que le Conseil académique, en tant qu'instance législative de l'université, soit présidé par une personne élue en son sein, qui soit autre que le Recteur. Comme pour les conseils de secteur, les conseils de facultés et les conseils d'instituts.

Article 14.

La délégation estime que le Bureau exécutif est une instance qui devrait être supprimée dans la perspective de la nouvelle université en 2010.

Article 18

La délégation accueille avec satisfaction l'intégration du ROI de l'Université du 19 juillet 2002 dans le règlement organique.

Remarques spécifiques concernant le projet de modification du règlement ordinaire

Article 4

La délégation s'interroge sur la portée du troisième alinéa de l'article 4, couvrant des personnes qui, via le ROI du secteur, seraient attachées à ce secteur. Nous proposons la suppression de cet alinéa.

Article 5

La délégation souhaite faire écho aux débats au sein de l'université relatifs à la création d'une assemblée générale annuelle de secteur. Etant donné l'ampleur des secteurs et les responsabilités importantes en matière de gouvernance attribuées aux secteurs, la délégation estime nécessaire de réfléchir à l'avenir aux modalités de convocation d'une assemblée générale annuelle de secteur, regroupant tous les membres du secteur, de manière à réduire la distance existant entre les décisions prises au niveau sectoriel et le personnel censé les exécuter à la base.

Article 8

La délégation demande une définition plus précise des termes « *représentation équilibrée des différentes catégories de membres qui le composent* ». Il faut au moins assurer le maintien des proportions actuelles dans la représentation du personnel.

Article 9

La fin du troisième alinéa semble, sans le dire explicitement, apporter une précision majeure à l'article 11 (alinéa a) 2°) du projet de règlement organique, en ce qui concerne la désignation des représentants des secteurs au conseil académique. En effet, cet article du règlement ordinaire semble indiquer que les représentants du secteur au conseil académique seront nécessairement, soit les coordinateurs sectoriels, soit des délégués des doyens et des présidents d'instituts, ce qui constitue une limitation très nette par rapport à la formulation du règlement organique.

La délégation propose dès lors une modification du troisième alinéa de l'article 9 :

« Le conseil de secteur désigne, sur proposition du Vice-recteur et après avis du Bureau, les coordinateurs sectoriels pour l'enseignement et la recherche pour autant que le ROI prévoit ces fonctions, et les représentants du secteur appelés à siéger au conseil académique, conformément à l'article 11 a) 2° du règlement organique ».

Par ailleurs, la délégation fait observer qu'à l'article 9 dernier tiret, il serait nécessaire de définir le type de majorité qualifiée (des deux tiers, des trois-quarts, ..)

Article 10

1° La délégation CNE est favorable à l'invitation des présidents des « instituts intersectoriels » au bureau de secteur.

2° La délégation CNE signale qu'il existe plusieurs instituts sectoriels qui comportent dans leur personnel des membres de deux secteurs au moins (au sens de l'article 4 du projet de règlement ordinaire). La délégation estime que ces instituts sectoriels doivent être également représentés dans les bureaux des différents secteurs où ils ont du personnel et une partie de leur activité de recherche. Cela peut être important pour la répartition des attributions de poste et les choix budgétaires.

3° Pour le secteur des sciences de la santé, dans les membres du bureau, la délégation CNE estime qu'il faut pouvoir ajouter les directeurs des Cliniques St-Luc et de Mont-Godinne, avec voix délibérative

La délégation propose dès lors les ajouts et modifications suivants à l'article 10 :

« - les directeurs des Cliniques St-Luc et de Mont-Godinne, en ce qui concerne le conseil de secteur de la santé, dont ils sont membres de droit,

- un représentant issu de chaque institut sectoriel d'un autre secteur, dont des membres du personnel réalisent une partie de leurs activités de recherche dans le secteur,

- toute autre personne expressément désignée par le conseil de secteur, avec voix consultative ».

Article 11

Les termes de l'article 3 doivent être cohérents avec l'article 11 ; la délégation propose dès lors la modification suivante :

- « il attribue les postes aux missions de ses lignes d'activités, »

En ce qui concerne le Bureau restreint de secteur, la délégation accueille avec satisfaction le fait que les compétences soient énoncées de manière limitative, pour éviter des dérives par rapport au Bureau élargi.

Article 13

La délégation propose la modification suivante, pour clarifier la procédure de recours :

« Il arbitre les conflits surgissant entre les organes du secteur. Si un conflit surgit entre le Vice-recteur de secteur et un des organes du secteur, ce conflit est soumis à l'arbitrage du conseil rectoral par la partie la plus diligente. »

Au 3ème tiret, la délégation propose de formuler la même modification que celle faite pour l'article 9, 3ème tiret :

au lieu de "ou, à défaut, les délégués des doyens et des présidents"

remplacer par :

« *et les représentants du secteur appelés à siéger au Conseil académique* »

Article 14 et 27

La délégation se demande si le mandat de doyen et de président d'institut est compatible ou non avec le mandat de coordinateur sectoriel enseignement / recherche ?

Article 15

La délégation propose la modification suivante :

« *Les facultés sont organisées en commissions d'enseignement qui, si cela est jugé utile, peuvent se subdiviser en commissions de programme. Chaque programme d'études est placé sous la responsabilité d'une ou de plusieurs facultés.*

Les facultés comprennent en outre... »

Articles 29, 32

Pourquoi le terme « élu » est-il remplacé par « désigné » ?

Article 44 et 47

La délégation estime qu'étant donné l'ampleur des nouveaux instituts, le président de l'institut doit être distingué du président du conseil de l'institut. Cette disposition doit être générale, et ne peut pas être réglée localement au moyen d'un ROI. La délégation propose dès lors les modifications suivantes :

Article 44 : « *La fonction de président du conseil de l'institut est incompatible avec celle de Doyen. Elle est également incompatible avec celle de Président de l'institut.* »

Article 47 : « *.... Elle est incompatible avec celle de président du conseil de l'institut* ».

Article 49

La phrase de cet article peut être divisée avantageusement en plusieurs. Par ailleurs, la délégation est favorable à la création d'un comité scientifique attaché à chaque institut de recherche. La délégation propose dès lors la rédaction suivante :

« Le comité scientifique de l'institut est composé d'académiques et de scientifiques membres de l'université et de personnalités extérieures. La majorité de ses membres ne doit pas appartenir au personnel de l'Université. Ces personnes sont désignées par le recteur pour un terme de trois ans, sur proposition du conseil de l'institut et selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'institut. La majorité des membres du comité scientifique doit être choisie en dehors des membres de l'Université. »

Article 56

La délégation suggère la modification suivante :

« ... proposent, selon la procédure explicitée à l'article 55, et dans le respect de ce qui est prévu au présent article, »

Article 57

La délégation estime que les organes des services généraux doivent être décrits plus précisément dans le règlement ordinaire, comme pour les autres entités de l'université. Ainsi, les services informatiques, les bibliothèques, ainsi que les autres entités de la logistique scientifique et les services centraux ne font pas l'objet d'une mention explicite. Cet article devrait dès lors être plus explicite, en donnant une description des organes des services généraux au service de l'ensemble de la communauté universitaire.

Dispositions finales

La délégation prend acte avec satisfaction de l'article d) des dispositions finales reconnaissant que toute création, fusion, scission ou modification des structures internes de l'université doit, légalement, faire l'objet d'un avis préalable du Conseil d'entreprise, et ce, avant l'approbation par le Conseil académique (articles 9, 16, 36, du projet de règlement ordinaire).